



Demande de remboursement de l'impôt sur les carburants utilisés dans les entreprises publiques de transport (véhicules)

Les dispositions sont conformes à la notice « [Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés par les entreprises de transport concessionnaires de la Confédération](#) »

Requérant	
Adresse postale	Coordonnées de paiement (IBAN)
N° réf. Douane KTU	Adresse électronique
Interlocuteur	Numéro de téléphone

Période de consommation ¹ du	au	litres ²		kilos ²
		Essence	Huile de diesel	Gaz naturel à l'état gazeux
Courses bénéficiant de l'allègement fiscal avec véhicules routiers ³	Impôt et surtaxe sur les huiles minérales ⁴	97	27	64
	Seulement surtaxe sur les huiles minérales ⁴		28	

¹ Les demandes peuvent englober la consommation de carburant d'un à douze mois.

² Total selon « Récapitulation de la consommation de carburant pour véhicules routiers » (form. 47.32), en litres entiers ou en kilos. Les additifs, les biocarburants avec allègement fiscal et les parts de biocarburants dans les mélanges de carburants avec allègement fiscal doivent être déduits proportionnellement des chiffres de consommation. Les parts de biocarburants n'excédant pas 7 % dans l'huile diesel et n'excédant pas 5 % dans l'essence ne doivent pas être déduites.

³ Courses des entreprises de transports publics exécutées dans le cadre d'une concession de l'Office fédéral des transports (OFT) donnent droit au remboursement. Sont comprises les courses de remplacement et de dédoublement ainsi que les courses à vide nécessitées par les besoins de service.

⁴ Pour les véhicules routiers propulsés à l'huile diesel, voir la notice.

La demande doit être adressée à l'
**Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières,
COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements, 3003 Berne**

Le requérant confirme l'exactitude des données indiquées et l'observation des dispositions de la notice.

Lieu et date Signature

Annexes	Laisser en blanc
	Rf 91
	Nz 92